

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.06.R.19
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2024 dans l'établissement VALGO implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 19 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Faisant suite à la visite d'inspection du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées a convoqué une réunion avec la société VALGO, le 26 juin 2024, afin de lever les doutes sur les altimétries des sondages effectués sur l'emprise du Stockage Est, dans le cadre des investigations liées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Zones visitées :
 - Stockage Est : base vie et zone de stockage temporaire des déchets ; alentours du nouveau bassin d'orage et du bassin d'orage historique (sondage S35) ; abords de l'ancienne pomperie 8 ; ancienne cuvette de rétention entre les bacs 843 et 845 (zone principale d'enfouissement d'hydrocarbures) ; emprise du bac 843 (sondage M24) ;

- Espace Boisé Classé : base vie et zone de stockage des bennes de tri des déchets ;
alvéole de stockage temporaire des déchets ; zone de chantier.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Excavation des hydrocarbures enfouis au droit du Stockage Est	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023	Demande de justificatif	7 jours
2	Excavation des déchets enfouis au droit de l'espace boisé classé	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024	Demande d'action corrective	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme mentionné dans le rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées avait convoqué une réunion avec la société VALGO, le 26 juin 2024, afin de lever les doutes sur les altimétries des sondages effectués sur l'emprise du Stockage Est, dans le cadre des investigations liées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

Préalablement à la réunion, la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 25 juin 2024, un tableau de synthèse regroupant les altimétries disponibles à ce jour (de la plus récente à la plus ancienne : 23 février 2024 ; 11 septembre 2023 ; juin 2020 ; 5 février 2019), ainsi qu'un plan des sondages sur fond de vue aérienne récente.

Le 26 juin 2024, une réunion en salle a permis d'évoquer et de consulter succinctement :

- la chronologie des mouvements de terres sur l'emprise du Stockage Est, notamment lors des travaux de la société VALGO pour le démantèlement des installations pétrolières, avant récolement ;
- les différentes données altimétriques disponibles à ce jour, et la méthodologie de vérification de la bonne atteinte des altimétries historiques ;
- le suivi du chantier par le bureau d'études, les analyses des bords et fonds de fouilles, et les comptes-rendus adressés à l'inspection des installations classées ;
- une sélection de photographies prises par l'inspection des installations classées lors de ses visites d'inspection sur l'emprise du Stockage Est depuis 2014, dont une copie a été remise à la société VALGO.

Par la suite, une visite sur le terrain a permis de constater l'état d'avancement du chantier d'excavation des hydrocarbures enfouis au droit du Stockage Est, et du chantier d'excavation des déchets de laine minérale et de bitume enfouis au droit de l'espace boisé classé.

Le 3 juillet 2024, la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées des documents analytiques relatifs aux altimétries des sondages, documents qui seront repris et analysés à la lumière d'une appréciation zone par zone (bacs 83X ; bassin d'orage historique ; pomperie 8 ; nappe de tuyauteries des rues S1, S6, S10), en fonction des photographies historiques et selon les épaisseurs de remblais mis en œuvre avant récolement. L'inspection des installations classées salue ce travail qui servira de base d'échanges pour la validation des zones à récoler.

In fine, l'inspection des installations classées constate la progression des chantiers, mais prend acte du délai inhérent aux opérations de retrait et d'évacuation des déchets, la société VALGO étant :

- tributaire des conditions météorologiques (les intempéries du printemps 2024 ont retardé les opérations), ainsi que de la disponibilité des exutoires dûment autorisés pour l'évacuation des déchets (la société VALGO ayant sélectionné un nombre restreint d'exutoires situés à proximité, comme demandé par l'inspection, les volumes de déchets à évacuer s'en trouvent congestionnés) ;
- et également confrontée à :
 - des contraintes d'espace (déplacements des terres en place avant excavation) ;
 - des contraintes de portance géotechnique (notamment sur le Stockage Est) ;
 - des découvertes inattendues d'enfouissements de déchets, en des quantités qui s'avèrent avoir été sous-estimées (hydrocarbures au niveau du bac 843 sur le Stockage Est [sondage M24] ; bitume sur l'espace boisé classé).

Pour rappel, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 prescrit l'évacuation des déchets d'hydrocarbures avant le 31 juillet 2024 ; l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 prescrit l'évacuation des déchets de laine minérale et autres déchets industriels avant le 1^{er} août 2024.

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de proroger **au 30 septembre 2024** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, et **au 31 octobre 2024** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.

Les demandes formulées dans le présent rapport concernent les sujets suivants :

- la transmission hebdomadaire de l'avancement du chantier ;
- le retrait d'un lot de déchets dangereux contenant du plomb ;
- la poursuite des opérations de curage des hydrocarbures ;
- l'envoi en filière adaptée des terres de merlon qui ne peuvent demeurer sur site ;
- le retrait des déchets de bitume au niveau de l'espace boisé classé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation des hydrocarbures enfouis au droit du Stockage Est

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023
Thème(s) : risques chroniques, altimétries et avancement du chantier
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET: 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETITCOURONNE, correspondant aux parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO : 1 - dépose, avant le 31 janvier 2024, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tenant compte de la nature des déchets laissés en place ; si la société VALGO souhaite recourir à cette disposition, elle en informe alors monsieur le préfet de la Seine-Maritime sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ; ou 2 - évacue, avant le 31 juillet 2024, les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en places sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation.
Constats : Par courrier électronique du 25 juin 2024, en réponse à la demande de l'inspection des installations classées formulée par téléphone le 19 juin 2024, la société VALGO a communiqué un tableau de synthèse recensant les altimétries disponibles à ce jour [de la plus récente à la plus ancienne : 23 février 2024 ; 11 septembre 2023 ; juin 2020 ; 5 février 2019], ainsi qu'un plan des sondages sur fond de vue aérienne récente. Selon la société VALGO, les données les plus anciennes correspondent à un relevé topographique réalisé le 5 février 2019, dans la perspective des projets de centre de traitement des terres polluées (« biocentre ») et d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) - projets qui ont depuis été abandonnés. Comme mentionné dans le rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2019, l'inspection des installations classées a rappelé que les altimétries de février 2019 ne correspondent pas au niveau du terrain historique du Stockage Est à l'arrivée de la société VALGO. En effet, la société VALGO avait déjà effectué des mouvements de terres et des travaux de terrassement avant la transmission du dossier des ouvrages exécutés daté du 6 août 2018, comme le décrit le schéma figure 38 en page 83/122 du document ; preuve en sont les enfouissements d'hydrocarbures et leur dissimulation à l'aide de mouvements de terres provenant des merlons attenants, effectués courant 2017. L'inspection des installations classées a présenté une sélection de photographies prises lors de ses visites d'inspection sur l'emprise du Stockage Est depuis 2014, et dont une copie a été remise à la société VALGO (clé USB contenant un fichier PDF avec 47 photographies). Ces clichés permettent de retracer et d'apprécier une certaine évolution chronologique des altimétries du terrain,

relativement aux installations pétrolières (bassin d'orage historique, pomperie 8, nappes de tuyauteries, fosses et galeries le long de la rue S1, murets de rétention en béton, bacs du parc de stockage du Milthuit...), aux rues (notamment S1, S6, S8, S8BIS, S10), aux clôtures (grillage longeant la rue Aristide Briand), aux éléments du paysage (falaise de craie en contrefort de la rue S3BIS) et aux bâtiments (« TECH 1 » et « TECH 2 » côté raffinerie).

L'inspection des installations classées a donc demandé à la société VALGO de reprendre et compléter son travail de vérification des altimétries, en utilisant notamment le corpus photographique précité remis lors de la visite du 26 juin 2024.

Par courrier électronique du 3 juillet 2024, la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées un diaporama retraçant l'évolution des travaux de terrassement, un plan des sondages sur fond de photographie aérienne datant de juin 2024, un plan des sondages sur fond de photographie aérienne datant de 2012, ainsi qu'un tableau reprenant, pour chacun des sondages réalisés à ce jour :

- l'altimétrie du terrain au droit du sondage le 11 septembre 2023, au début des investigations ;
- la profondeur du sondage effectué, telle que constatée par le bureau d'études en charge du suivi du chantier, et l'altimétrie au fond du sondage ainsi calculée par rapport à l'altimétrie au 11 septembre 2023 ;
- l'altimétrie du terrain au droit du sondage le 5 février 2019, étant rappelé que des opérations de remblaiement avaient déjà été effectuées avant le récolement des travaux de dépollution, et que cette altimétrie n'est donc pas l'altimétrie historique du terrain à l'arrivée de la société VALGO ;
- la différence entre l'altimétrie du fond du sondage et l'altimétrie du terrain au 5 février 2019, permettant d'identifier les sondages dont la profondeur est proche de celle à atteindre, ou manifestement insuffisante ;
- le récapitulatif des teneurs en hydrocarbures C_{10} - C_{40} , selon les différents échantillons prélevés par le bureau d'études jusqu'à la profondeur atteinte à ce jour, avec mise en exergue des concentrations atypiques ;
- une appréciation relative aux altimétries du fond des sondages par rapport aux altimétries du terrain précitées ;
- une appréciation relative aux teneurs en hydrocarbures par rapport aux seuils de concentration, selon que la concentration mesurée se trouve au-dessus ou en-dessous de la cote de récolement ;
- l'expression d'une position pour statuer sur les altimétries et les teneurs, assortie de commentaires.

Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées salue favorablement le travail de la société VALGO dans la présentation de son diaporama de suivi de l'évolution des travaux de terrassement, et dans l'approche analytique menée quant aux altimétries et aux concentrations. Ces éléments vont être repris par l'inspection des installations classées à la lumière d'une appréciation zone par zone (bacs 83X ; bassin d'orage historique ; pomperie 8 ; nappe de tuyauteries des rues S1, S6, S10), en fonction des photographies historiques et selon les épaisseurs de remblais mis en œuvre avant récolement. L'inspection des installations classées reviendra vers la société VALGO à ce sujet.

Par ailleurs, au cours de la visite d'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées et la société VALGO ont échangé sur le rôle, les interventions et les comptes-rendus du bureau d'études chargé du suivi des travaux. Pour rappel, le protocole de travaux défini et repris dans le

rapport de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2023 prévoyait : « [...] le suivi des opérations [...] doit être effectué par un tiers qui peut être : soit par un bureau d'étude spécialisé SSP ; [...] La personne choisie devra être présente pendant toute la durée des sondages/excavations. [...] un bilan journalier comprenant des vues aériennes de drone et un planning prévisionnel des travaux du lendemain est transmis pour son dossier au tiers en charge du suivi des opérations. Un bilan validé par ce tiers choisi est transmis hebdomadairement à l'inspection des installations classées. »

Sans reprendre les commentaires déjà exprimés dans le rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées souligne que le dernier rapport du bureau d'études correspond à une visite du chantier qu'il a effectuée le 19 avril 2024 (pas d'autre visite depuis). En outre, le dernier compte-rendu de chantier de la société VALGO est daté du 17 mai 2024.

Commentaire n° 2 : après avoir échangé avec la société VALGO sur les modalités d'intervention du bureau d'études (disponibilité, notamment) et sur la gestion du chantier au quotidien selon diverses contraintes (conditions météorologiques ; rythme des évacuations de déchets vers les exutoires autorisés), l'inspection des installations classées consent à ce que le suivi du bureau d'études soit limité à un contrôle visuel (prise de photographies exigée), et à la réalisation de prélèvements de sols et d'analyses en bords et fond de fouilles, sous réserve que les seuils de concentration en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ permettant le maintien des sols en place soient correctement vérifiés selon l'altimétrie des sols (22 720 mg/kg MS, pour les terres situées sous la cote de récolement ; 1 850 mg/kg MS, pour les matériaux utilisés en remblaiement au-dessus de la cote de récolement), et respectés.

Demande n° 1 : nonobstant le périmètre d'intervention du bureau d'études nouvellement défini, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui transmettre une mise à jour hebdomadaire du diaporama retraçant l'avancement du chantier, accompagnée du bilan à jour des évacuations de déchets vers les différents exutoires autorisés, ainsi que d'un tableau de suivi et de gestion des différents tas de déchets stockés en attente au Sud du site.

Après la réunion en salle, l'inspection des installations classées et la société VALGO ont effectué une visite du chantier, au cours de laquelle il a été constaté que :

- la zone de stockage temporaire au Sud du site, à proximité de la base vie, regroupe plusieurs tas de déchets et autres matériaux, dans l'attente de leur évacuation, ou de leur gestion encore non définie à ce jour (cf. **demande n° 1 ci-dessus**, et rapport d'inspection de la visite du 4 juin 2024) ;
- l'andain de sciure de bois imbibée d'hydrocarbures, provenant des excavations en cours plus au Nord, est positionné sur des « bâches agricoles », selon la société VALGO, non protégé des intempéries ou de la volatilisation des composés organiques volatils ; de fait, les eaux pluviales ruissellent sur les déchets, et s'infiltrent ou s'évaporent sur les sols environnants ;

Commentaire n° 3 : un curage complet de la zone de stockage temporaire devra être effectué en fin de chantier, pour restituer le terrain à minima dans son état de récolement (cf. procès-verbal du 28 février 2019) ; les terres polluées rassemblées lors de ce curage pourront être dirigées vers l'alvéole de confinement, côté raffinerie.

- la partie Sud de l'andain de déchets « P », et la partie Nord (côté rue S6) de l'andain de déchets « Q », présentent manifestement des sciures imbibées d'hydrocarbures, qui appellent donc le même processus d'évacuation vers les exutoires autorisés ;

- la volumétrie des apports de matériaux de remblaiement au droit de la zone des bacs 83X est importante, et les sondages doivent être approfondis ;

Commentaire n° 4 : par courrier électronique du 3 juillet 2024, le laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées a communiqué les résultats d'analyses des échantillons de sols prélevés lors de la visite d'inspection du 12 juin 2024 (cf. rapport correspondant), et notamment de l'échantillon prélevé au droit de la zone des bacs 83X ; une teneur en plomb sur brut de 500 mg/kg MS y est notamment observée, quand le bruit de fond du Stockage Est au récolement était de 58,2 mg/kg MS, et que la valeur de 273 mg/kg MS avait été retenue par la suite lors des échanges relatifs au lot « TNI22 » (cf. courrier de la DREAL du 12 novembre 2020) ; pour mémoire, la valeur de référence du Haut Conseil de santé publique (HCSP) sur la présence de plomb dans les sols est de 300 mg/kg MS ; au-delà de cette valeur, il existe un risque de saturnisme pour les jeunes enfants (l'usage futur du terrain demeurera toutefois un usage industriel).

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de faire une levée de doute autour du point de sondage de l'échantillon 83X qui correspond manifestement à un apport de déchets dangereux du fait de la teneur en plomb mesurée, afin de délimiter le lot incriminé, puis de procéder à son retrait.

- une strate d'hydrocarbures et de sciure de bois imbibée d'hydrocarbures d'une épaisseur d'environ 60 cm est visible au niveau du sondage S35, à une altimétrie a priori supérieure à celle du nouveau bassin d'orage créé en juin 2021 par la société VALGO, en substitution du bassin d'orage historique du Stockage Est (strate constatée par l'inspection lors des visites des 14 février et 4 juin 2024) ;
- le niveau du terrain autour du nouveau bassin d'orage est à la hauteur du sommet du grillage de clôture longeant la rue S1 ;
- des résurgences d'hydrocarbures sont visibles en abondance sous le tronçon de la rue S8BIS rejoignant la rue S1, au niveau de l'intersection Nord, et s'écoulent dans la nappe de tuyauteries longeant la rue S1 ;

Commentaire n° 5 : les résurgences d'hydrocarbures sous le tronçon de la rue S8BIS interpellent quant au mode opératoire de démantèlement de la société VALGO, a fortiori lorsque sont consultées conjointement les photographies prises par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 28 mars 2018, lesquelles mettent en évidence un apport de terres qui semblent avoir été utilisées pour « colmater » d'éventuelles tuyauteries encore pleines de produit et qui n'auraient pas été vidangées ou déposées correctement.

- l'intersection Sud S1/S8BIS, zone correspondant à l'ancienne pomperie 8, n'a pas encore été explorée, et reste surplombée d'un volume très important de terres provenant d'autres sondages, que la société VALGO a dû déplacer temporairement pour la gestion de ses travaux (notamment autour du sondage M24) ;
- les travaux d'excavation se poursuivent au niveau de la cuvette de rétention qui se trouvait entre les bacs 843 et 845 ; il subsiste encore des hydrocarbures en fond de fouille, ainsi que des eaux chargées d'hydrocarbures ;

Demande n° 3 : outre le pompage des hydrocarbures déjà demandé dans le rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de poursuivre les opérations de curage tant que des résidus d'hydrocarbures sont visibles en fond de fouille ; en effet, l'inspection des installations classées rappelle que les sondages effectués sur la zone par des bureaux d'études tiers en 2012, 2013 et 2015, ainsi que les vues aériennes

d'époque, ne montraient pas d'impact significatif en hydrocarbures au niveau de la cuvette de rétention au démarrage du chantier de réhabilitation de la société VALGO.

- les sondages NT5 et NT6 dans la nappe de tuyauteries longeant la rue S1 devront être investigués - l'emprise de ces sondages servant actuellement de passerelle d'accès à la cuvette précitée ;
- le sondage M24 présente des strates relativement peu épaisses d'hydrocarbures et de sciure de bois, à une altimétrie affleurant le grillage avertisseur mis en place avant le début des opérations de remblaiement du Stockage Est autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 ;

Commentaire n° 6 : le sondage M24 se situe aux environs du bac 843, zone où les sondages effectués par des bureaux d'études tiers en 2012, 2013 et 2015 n'avaient pas révélé de pollution significative, et où la société VALGO n'avait pourtant pas déclaré d'impact résiduel à l'issue de ses travaux de dépollution dans son dossier des ouvrages exécutés daté du 6 août 2018.

Par ailleurs, comme mentionné dans le rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de la société VALGO sur le fait que les analyses des échantillons de sols référencés 14044461-004 et 14044465-002, prélevés les 15 et 19 mars 2024 dans les terres du merlon qui avait été mis en œuvre le long des rues S1 et S10, présentaient respectivement des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de 2 700 mg/kg MS et 2 300 mg/kg MS, excédant le seuil d'acceptabilité de 1 850 mg/kg MS défini en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 pour le remblaiement du Stockage Est. Les lots correspondant à ces échantillons n'auraient donc pas dû être acceptés sur site.

Demande n° 4 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de procéder à l'envoi dans la filière adaptée, en lien le cas échéant avec les producteurs, des terres de merlons dont la teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ excède 1 850 mg/kg MS. Les éléments justificatifs de ce renvoi sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2024. Les terres présentant des teneurs conformes aux seuils d'acceptabilité de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 pourront être utilisées pour remblayer les zones excavées.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Excavation des déchets enfouis au droit de l'espace boisé classé

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024

Thème(s) : risques chroniques, laine minérale et bitume

Prescription contrôlée :

La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets sise à la même adresse :

- [...]
- soit en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis illégalement sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS (notamment zone du projet d'espace boisé classé et Stockage Est). [...] **avant le 1^{er} août 2024** [...]

Constats :

En marge des échanges relatifs aux travaux effectués sur l'emprise du Stockage Est, la société VALGO a informé l'inspection des installations classées de la découverte d'enfouissements de bitume au droit de l'espace boisé classé, en plus des enfouissements de laine minérale et d'autres déchets industriels.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a effectivement constaté :

- la présence de résurgences plus ou moins visqueuses ou liquides d'hydrocarbures ou de bitume ; ces résurgences apparaissent suite à la fonte de galettes enfouies, remontant par capillarité, notamment lors de températures élevées ; des marquages de couleur rouge fluo ont été faits pour mettre en exergue la présence des spots de pollution, en vue de leur excavation ; la société VALGO a indiqué être en recherche d'exutoires pour l'évacuation de ces déchets de bitume, processus susceptible de retarder le chantier ;

Commentaire n° 7 : l'inspection des installations classées souligne que l'unité "Bitume" de la raffinerie se trouvait au Sud du site, entre la rue Sonopa et la rue 4, tandis que l'emprise de l'espace boisé classé était occupée en grande partie par l'unité "Paraffines" ; sans être en mesure de confirmer que les bitumes découverts sur l'emprise de l'espace boisé classé proviennent bien de l'unité "Bitume" de la raffinerie (une distance d'environ 300 mètres séparait les deux zones), ou d'un autre site, la présence de bitume sur l'espace boisé classé traduit un apport et un enfouissement délibérés. Par ailleurs, la vue satellite consultable sur Google Maps montre la présence, au Nord de l'alvéole de confinement de la raffinerie, au niveau de la partie Sud de l'espace boisé classé, d'un andain de matériaux noirs, dont la nature et l'origine sont indéterminées qu'il convient d'investiguer.

Demande n° 5 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de procéder à l'évacuation des déchets de bitume vers des exutoires dûment autorisés, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, en transmettant les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.

- la présence de laine minérale dégradée, mêlée à des argiles, du grillage, et d'autres déchets - constats semblables à ceux effectués lors de la visite d'inspection du 7 février 2024 - toutefois, avec l'absence d'intempéries les jours précédant la visite, et les températures élevées, la laine minérale sèche a tendance à s'effriter et se disperser selon les vents ;

Commentaire n° 8 : l'inspection des installations classées attire l'attention de la société VALGO sur les envols de fibres et poussières de laine minérale, et renvoie aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 sur ce sujet.

- la présence de l'alvéole de stockage temporaire de déchets, au Sud-Est des anciens bassins API Paraffines ; des bâches relativement fines ont semble-t-il été apposées au fond de l'alvéole (non visible), mais ne sont pas correctement disposées sur les berges de l'alvéole, notamment les berges Sud et Ouest ; la société VALGO a déclaré que les bâches sont en PEHD, et proviennent d'un stock disposé en attente au niveau de la zone PIC Bureaux ;

Commentaire n° 9 : l'inspection des installations classées estime que les bâches utilisées pour l'alvéole de stockage temporaire de déchets sur l'espace boisé classé sont similaires à celles utilisées sur le Stockage Est, dont la société VALGO a indiqué qu'il s'agit de « bâches agricoles ». Toutefois, la société VALGO a indiqué que de nouvelles bâches PEHD allaient être mises en œuvre.

- la présence d'andains de remblais sains et de terre végétale, réservés à l'Ouest du bassin de l'espace boisé classé, pour prévenir leur contamination ;
- la présence de quatre bennes de tri des déchets, portant logo de la société BAUDELET ;
- la présence de la base vie.

Par ailleurs, la société VALGO a indiqué que les anciens bassins API Paraffines seraient investigués après l'excavation et l'évacuation de la laine minérale et des autres déchets industriels.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

CONSIDÉRANT

que la société VALGO avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral susvisé daté du 16 novembre 2023, de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, en évacuant, avant le 31 juillet 2024, les déchets d'hydrocarbures enfouis illégalement sur l'emprise dite du Stockage Est de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE, et en les dirigeant vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;

que la société VALGO a engagé les travaux prescrits, ainsi que l'a constaté l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site, notamment le 1^{er} décembre 2023, le 17 janvier 2024, les 1^{er} et 14 février 2024, le 7 mars 2024, les 4 et 26 juin 2024 ;

que la société VALGO a néanmoins indiqué, lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024, être :

- tributaire des conditions météorologiques (les intempéries du printemps 2024 ont retardé les opérations), ainsi que de la disponibilité des exutoires dûment autorisés pour l'évacuation des déchets (la société VALGO ayant sélectionné un nombre restreint d'exutoires situés à proximité, comme demandé par l'inspection des installations classées, les volumes de déchets à évacuer s'en trouvent congestionnés) ;
- et également confrontée à :
 - des contraintes d'espace (déplacements des terres en place avant excavation) ;
 - des contraintes de portance géotechnique ;
 - des découvertes inattendues d'enfouissements de déchets, en des quantités qui s'avèrent avoir été sous-estimées (cas du sondage M24 au niveau du bac 843, ou du sondage S35 à l'Ouest des bacs 83X) ;

que ces éléments de contexte ne permettront pas à la société VALGO de respecter l'échéance fixée, dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, au 31 juillet 2024 ;

qu'en la circonstance, il apparaît nécessaire d'octroyer un délai complémentaire à la société VALGO pour lui permettre la réalisation des opérations d'excavation et d'évacuation des déchets, en prorogeant de deux mois l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 sont abrogées et remplacées par :

« La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE, correspondant aux parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO :

1 – dépose, **avant le 31 janvier 2024**, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tenant compte de la nature des déchets laissés en place ; si la société VALGO souhaite recourir à cette disposition, elle en informe alors monsieur le préfet de la Seine-Maritime sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

ou

2 – évacue, **avant le 30 septembre 2024**, les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en place sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation. »

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société VALGO les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour la société VALGO à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le

Le préfet,



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.541-1, L.541-2 et L.541-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites d'inspection sur site des 4 octobre 2023, 19 décembre 2023, 17 janvier 2024, 7 et 14 février 2024, 15 et 17 avril 2024 et 26 juin 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société VALGO par XXXXXX daté du XX XX 2024, reçu le XX XX 2024 ;
- Vu les observations formulées par la société VALGO par courrier électronique daté du XX XX 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société VALGO avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral susvisé daté du 21 mars 2024, de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis illégalement sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS (notamment zone du projet d'espace boisé classé et Stockage Est) ;

que la société VALGO a engagé les travaux prescrits, ainsi que l'a constaté l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site, notamment les 15 et 17 avril 2024, et le 26 juin 2024 ;

que la société VALGO a néanmoins indiqué, lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024, avoir découvert, à l'occasion de ces travaux, des enfouissements de bitume au droit de l'espace boisé classé, en plus des enfouissements de laine minérale et d'autres déchets industriels ;

que ces déchets de bitume doivent être évacués de façon spécifique vers des exutoires dûment autorisés à les recevoir, certains de ces exutoires étant les mêmes que ceux devant recevoir les déchets d'hydrocarbures excavés depuis le Stockage Est par la société VALGO dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 susvisé ;

que cette situation n'est pas sans provoquer un engorgement des capacités de ces exutoires, la société VALGO ayant sélectionné un nombre restreint d'exutoires situés à proximité, comme demandé par l'inspection des installations classées ;

que ces éléments de contexte ne permettront pas à la société VALGO de respecter l'échéance fixée, dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, au 1^{er} août 2024 ;

qu'en la circonstance, il apparaît nécessaire d'octroyer un délai complémentaire à la société VALGO pour lui permettre la réalisation des opérations d'excavation et d'évacuation des déchets, en prorogeant de trois mois l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 sont abrogées et remplacées par :

« Article 1.1 :

La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72 rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets sise à la même adresse:

- soit en déposant une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **avant le 1^{er} juin 2024** ;*

- soit en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis illégalement sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS (notamment zone du projet d'espace boisé classé et Stockage Est).

Cette prescription est réputée respectée si :

- la société VALGO adresse, **avant le 17 mai 2024**, à l'inspection des installations classées un dossier comportant :
 - une présentation des conditions d'extraction des déchets découverts, en prenant en particulier en compte le risque associé aux envols de fibres de laine minérale, à l'émanation d'odeurs, voire, en tant que de besoin, au caractère inflammable des déchets à retirer, ainsi que les conditions de séparation des terres non souillées par ces déchets desdits déchets ;
 - les propositions des filières d'élimination autorisées pour les déchets à retirer, ces propositions prenant en compte la hiérarchie de gestion des déchets prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement, et du principe de proximité géographique.
- Après accord de l'inspection des installations classées quant au dossier prévu ci-avant, la société VALGO procède, à ses frais, et **avant le 1^{er} novembre 2024** :
 - au décapage de la terre végétale recouvrant l'emprise du projet d'espace boisé classé, pour la réserver sur une zone dédiée, en vue de sa réutilisation, et ainsi éviter qu'elle ne soit souillée ou contaminée avec les déchets lors des travaux ;
 - au déplacement des remblais non impactés, sur une autre zone dédiée, afin de mettre à jour l'ensemble des déchets à excaver, et permettre la réutilisation des remblais non impactés après excavation et évacuation des déchets ;
 - à l'excavation des déchets, sous la supervision d'un bureau d'études spécialisé en matière de sites et sols pollués, en tenant compte des points suivants :
 - en ce qui concerne la zone du projet d'espace boisé classé, l'excavation est réalisée depuis les anciens bassins API Paraffines, au Sud, jusqu'à l'atteinte, en direction Nord/Est-Ouest, comme en profondeur, de sols exempts de déchets – la profondeur d'excavation est ajustée de manière à permettre l'enlèvement de tous les déchets, et atteint a minima les altimétries correspondant aux cotes NGF du terrain en août 2020, date du constat par l'inspection des installations classées de la présence de laine minérale dans la travée Sud du magasin général ;
 - en ce qui concerne l'emprise du Stockage Est, les opérations d'excavation sont menées conjointement aux opérations encadrées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 susvisé ;
 - la société VALGO met en œuvre les dispositions techniques permettant d'éviter les envols de laine minérale et la pollution des parcelles avoisinantes ;
 - les déchets excavés non conformes aux conditions de réhabilitation du site et présentant des résidus de laine minérale sont immédiatement évacués sans dépôts au sol ;
 - l'excavation complète des déchets doit faire l'objet d'un constat par l'inspection des installations classées ;
 - à l'évacuation des déchets ainsi excavés en filières autorisées ;
 - à la justification de la bonne évacuation desdits déchets en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier de synthèse présentant l'ensemble des justificatifs d'élimination et enregistrements sous Trackdéchets. »

Article 2 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – Publications

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Affichage

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des finances publiques de Normandie et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le

Le préfet,